

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rési
a
Mon
bel



23119145

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

06 SEP. 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **422 938 806**

Nom

(en entier) : **Services Aux Jeunes**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **rue Saint Marcoult 57 à 7830 Silly**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Nomination de Julie Desmet en qualité d'administratrice des dsl'ASBL du 21/6/2019.

L'assemblée générale du 03 mars 2023 a décidé de modifier ses statuts pour les adapter au Code des sociétés et associations (CSA).

Ces statuts remplacent intégralement les statuts publiés auparavant.

TITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, BUTS SOCIAUX, OBJET SOCIAL, DURÉE

Article 1.- CONSTITUTION - DÉNOMINATION

§1 L'ASBL « services aux jeunes » a été constituée le 3 février 1982.

§2 Dorénavant, l'association se dénommera « L'Ermitage Services Aux Jeunes ».

Article 2.-ADRESSE DU SIÈGE

Son siège social est établi en Région wallonne, à 7830 Silly, Rue de Saint-Marcoult, 57

Il pourra être modifié par l'assemblée générale conformément à la procédure de modification statutaire.

Article 3.-PUBLICITÉ PERMANENTE

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non qui engagent l'association reprennent au moins les mentions suivantes :

ASBL L'Ermitage Services Aux Jeunes

Rue de Saint-Marcoult, 57 – 7830 Silly

N.E. 0422.938.806 RPM MONS

Article 4.- BUTS

L'association a pour but l'aide à la jeunesse avec notamment pour but d'apporter une aide spécialisée, telle qu'organisée par la législation en matière d'aide à la jeunesse, en particulier le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Article 5.- OBJET SOCIAL

§1 L'association apportera notamment son concours à l'exécution de décisions individuelles émanant du conseiller de l'aide à la jeunesse, du directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse tels que définis dans le Décret relatif à l'aide à la jeunesse. L'association centrera son action sur la mise en œuvre des arrêtés du Gouvernement de la Communauté Française relatifs aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services résidentiels généraux. Par ailleurs l'association pourra prendre différentes initiatives en vue de promouvoir et soutenir son action (repas, ventes diverses, conférences, spectacles, ...), mais aussi des opérations mobilières et immobilières, civile ou commerciale en lien avec son action.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

§2 Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à ses buts et objet.

Article 6.-PATRIMOINE, AVANTAGE PATRIMONIAL ET SERVICES

§1 L'ASBL peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées.

§2 Les fonds, matériels, immeubles, meubles possédés, soit en jouissance, soit en propriété, soit en location ou prêt doivent servir exclusivement aux objectifs de l'association.

§3 L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Article 7.-DURÉE

§1 L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - MEMBRES

Article 8.- TYPE, NOMBRE ET DROITS DES MEMBRES

§1 L'association est composée de membres effectifs (repris ci-après par « membre »).

Ils jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

§2 Tout membre a l'obligation de respecter les statuts, règlements de l'association et décisions prises.

§3 Le nombre de membre est illimité mais sera toujours supérieur ou égal au nombre d'administrateurs en exercice et au minimum quatre.

§4 Les membres sont répertoriés dans un registre correspondant aux prescriptions légales, il peut se présenter sous format électronique.

§5 Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

§6 Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 9.- RESPONSABILITÉ

Les membres ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la personne morale.

Article 10.-CONDITIONS D'ADMISSION

§1 Peut devenir membre la personne physique majeure ou la personne morale intéressée par les buts ou l'objet social de l'association et s'engageant à respecter ses statuts. Sa candidature motivée sera adressée par écrit à l'organe d'administration (ex conseil d'administration).

§2 L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par l'assemblée générale (AG) à la majorité absolue des voix, sur proposition de l'organe d'administration (OA).

§3 Tout nouveau membre acquiert le droit de vote dès l'AG qui suit son admission. Il apportera à l'association le concours actif de ses capacités et de son dévouement.

§4 Les membres du personnel de l'ASBL ne peuvent devenir membres de l'association, qu'au plus tôt un an après la cessation honorable de leur contrat de travail.

Article 11.- DÉMISSION

§1 Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'OA.

§2 Peut être réputé démissionnaire, tout membre effectif qui ne paierait pas la cotisation éventuelle qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal ou électronique (mail, SMS, ...) ou ne serait pas présent, représenté ou excusé à trois AG consécutives.

Article 12.- COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle éventuelle est fixé par l'OA sans pouvoir être supérieur à 50 euros.

Article 13.- EXCLUSION

§1 Peut être exclu, tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou les règlements.

§2 L'OA peut proposer à l'AG l'exclusion de membres. Il peut leur interdire la participation aux activités et réunions de l'association en attendant la décision de l'AG.

Article 14.-PROCÉDURE D'EXCLUSION

§1 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par une AG dont ce point est repris à son ordre du jour.

§2 Le membre doit être invité à cette AG afin d'être entendu.

§3 La décision doit être prise par bulletin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

§4 Le résultat du vote (sa non exclusion ou son exclusion) prise à l'égard du membre lui est notifiée par lettre recommandée dans les quarante-huit heures ouvrables.

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15.-COMPOSITION

L'assemblée générale (AG) est composée de tous les membres.

Article 16.- POUVOIRS

L'AG possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Une décision de l'AG est exigée pour :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunérations;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 6° la dissolution de l'association et l'affectation à donner à l'actif net;
- 7° la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et rémunération
- 8° l'exclusion d'un membre ;
- 9° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 10° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 11° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 17.- CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

§1 L'organe d'administration (OA) convoque obligatoirement tous les membres à participer à une assemblée générale (AG) chaque année dans le courant du 1er semestre.

§2 L'OA peut réunir autant de fois l'AG soit d'initiative chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

§3 L'OA ou le cas échéant un commissaire convoque l'AG dans les vingt et un jours lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Cette AG se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

§4 Chaque convocation est envoyée par courrier postal ou électronique. Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure, l'adresse précise de la réunion.

Article 18.-DÉLAIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

§1 Tous les membres et éventuellement les commissaires ou administrateurs non membres sont convoqués à l'AG au moins quinze jours avant celle-ci.

§2 L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition motivée et signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. Cette proposition doit parvenir à l'OA au minimum cinq jours avant la réunion. Il sera fait mention de cet ajout avant le début de l'AG.

§3 Une copie des documents qui doivent être examinés par l'AG est envoyée sans délai et gratuitement aux membres et aux commissaires qui en font la demande. Il leur est également possible de venir les consulter au siège social sur rendez-vous. Ce pouvoir est limité lorsque l'association a recours à un commissaire.

§4 L'AG ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications proposées figurent explicitement dans la convocation et que le point est inscrit à l'ordre du jour.

Article 19.- PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

§1 Chaque membre peut participer à l'AG ou se faire représenter par un autre membre qui sera porteur d'une procuration.

§2 Aucun membre ne pourra être porteur de plus d'une procuration. Il peut être fait usage de la subdélégation qui permettra au porteur de la procuration de transmettre la procuration à un autre membre.

Article 20.- QUORUM DE PRÉSENCE

§1 Pour qu'une AG puisse délibérer, elle doit compter au minimum la moitié des membres. Il est tenu compte des procurations pour établir le nombre de membres présents.

§2 Pour les AG dites extraordinaires et certaines décisions un quorum légal de deux tiers est imposé.

§3 Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés tout en respectant les majorités légales ou statutaires. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Article 21.- DROIT DE VOTE

§1 Chaque membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale. En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

§2 Les votes impliquant des personnes sont exprimés à bulletin secret.

§3 Pour calculer les majorités, il n'est tenu compte que des suffrages exprimés. Les votes blancs, nuls et abstentions ne sont pas pris en compte dans le total des voix des membres présents ou représentés.

§4 Les administrateurs non membres et les commissaires n'ont pas le droit de vote et ne doivent pas être comptabilisés pour les quorums.

§5 Tout conflit d'intérêts direct ou indirect, moral ou patrimonial opposé à celui de l'association sur un sujet donné doit être déclaré et les explications actées avant la prise de décision correspondante. La personne concernée doit se retirer de la délibération et s'abstenir de prendre part au vote sur le sujet.

Article 22.- TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

§1 L'AG est présidée par le président de l'OA ou par un autre membre de l'OA désigné en son sein à cette fin.

§2 Les administrateurs répondent aux questions en lien avec les points de l'ordre du jour qui leurs sont posées oralement par les membres pendant l'assemblée générale.

§3 Dans l'intérêt de l'association, les membres de l'OA peuvent refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

§4 Des experts ou consultants peuvent participer sans droit de vote à l'AG afin de fournir des informations spécifiques aux membres,

Article 23.- PROCÈS-VERBAUX DES AG

§1 Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre des procès-verbaux conservé au siège. Le procès-verbal de l'AG est signé par le président et le secrétaire, ainsi que par tout membre qui le désire.

§2 Le projet de procès-verbal est envoyé aux membres au plus tard 40 jours après la tenue de l'AG. Les membres ont 30 jours pour faire part de leurs remarques, ajouts, précisions sur leur intervention à l'OA.

§3 Le procès-verbal est officiellement approuvé à l'AG suivante. En cas de modification suite à l'intervention de membres, une version coordonnée sera jointe à la convocation.

Article 24.-PUBLICITÉ VIS-À-VIS DES TIERS

§1 Tout tiers intéressé peut prendre connaissance des informations concernant l'association par l'entremise du dossier au greffe du Tribunal des Entreprises, des publications au Moniteur Belge, de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), du Registre UBO.

§2 Outre les informations disponibles aux tiers intéressés, les autorités, administrations, services subsidiant auront accès aux procès-verbaux, comptes-rendus, comptes, documents divers sur requête.

Article 25.- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

§1 L'AG obligatoire est une assemblée générale ordinaire dénommée statutaire. Les points de l'ordre du jour prévus par la Loi ou repris ci-après peuvent être complétés par d'autres ne nécessitant pas un quorum particulier tel que prévu légalement ou statutairement.

§2 L'OA expose la situation financière, le bilan moral de l'année écoulée présente les comptes annuels de l'exercice précédent et propose un projet d'actions et le budget de l'exercice en cours.

§3 Le projet d'actions et le budget peuvent aussi être examinés lors d'une AG de l'exercice précédent celui qui est concerné.

§4 Après l'approbation des comptes annuels, l'AG se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

§5 D'autres AG ordinaires sans quorum particulier peuvent être convoquées par l'OA par exemple pour le remplacement d'un mandat d'administrateur.

§6 Une AG extraordinaire peut se dérouler à la suite d'une AG ordinaire et vice versa.

Article 26.- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DITE EXTRAORDINAIRE (QUORUM PARTICULIER)

§1 L'assemblée générale (AG) ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

§2 Aucune modification n'est admise si elle n'est pas approuvée par les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

§3 La modification qui porte sur l'objet ou les buts désintéressés de l'association ou la dissolution volontaire ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

TITRE IV – ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 27.- POUVOIR

§1 L'organe d'administration (OA) possède une compétence générale de gestion.

§2 Il est compétent pour tout ce que la loi n'a pas réservé à l'AG.

§3 Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association notamment :

- effectuer et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance ;
- effectuer et recevoir tous dépôts ;
- acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre ou céder à bail, tous biens meubles ou immeubles ;
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels ;
- accepter et recevoir tous dons, legs et donations aux conditions de la loi ;
- consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ;
- contracter tous emprunts avec ou sans garanties ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ;
- hypothéquer les immeubles ;
- contracter et effectuer tous prêts et avances ;
- renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties, réelles ou personnelles ;
- donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ;

•plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

§4 L'OA soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Article 28.- COMPOSITION

§1 L'association est administrée par un organe d'administration collégial (anciennement conseil d'administration) qui compte au moins trois administrateurs personnes physiques ou morales membres ou non de l'ASBL et maximum onze.

§2 Les administrateurs personnes morales devront désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de ce mandat.

§3 Chaque membre de l'OA est tenu à l'égard de l'ASBL de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu.

§4 Pour devenir membre de l'OA tout administrateur devra fournir un extrait de casier judiciaire prouvant qu'il n'a pas été condamné pénalement.

A chaque renouvellement ou lors de sa première élection la candidature contiendra un extrait de casier judiciaire récent.

Article 29.- DURÉE DU MANDAT

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 6 exercices sociaux consécutifs. Le mandat se termine lors de l'AG statutaire qui concerne la dernière année du mandat.

Article 30.- CANDIDATURE

§1 Lorsqu'un mandat est à pourvoir, un appel à candidat est envoyé aux membres et aux éventuels administrateurs non membres dont le mandat se termine.

§2 Les candidats à la fonction de membre de l'OA introduisent leur candidature selon les modalités de l'appel à candidat pour le renouvellement partiel ou complet de l'OA.

A la fin de leur mandat, les administrateurs peuvent déposer leur candidature pour un nouveau mandat.

Un accusé de réception sera envoyé au candidat avec éventuellement le motif de refus de sa candidature.

§3 Un membre n'est éligible comme administrateur qu'à la première AG qui suit son admission comme membre de l'association.

§4 Sont incompatibles avec un mandat d'administrateur les actes illégaux ou contraires à l'ordre public, ainsi que les comportements, activités commerciales, financières ou de service, les engagements politiques, philosophiques, religieux et sectaires qui s'avèreraient en contradiction avec le but et l'objet social de l'association ou compromettraient la réussite de ses objectifs.

Article 31.- ELECTION

§1 L'AG doit délibérer à bulletin secret quel que soit le nombre de candidats en présence.

Le vote a lieu selon les modalités ci-après :

-chaque membre reçoit un premier bulletin de vote avec la liste alphabétique des candidats et un deuxième bulletin s'il est porteur d'une procuration ;

-nulle rature, surcharge, signe ou inscription ne peut entacher le bulletin. Un tel vote serait déclaré nul ;

-le président procède au dépouillement, assisté du secrétaire et de deux scrutateurs. Aucune de ces personnes ne peut être candidate le cas échéant il faudrait la remplacer dans sa fonction durant les opérations de vote ;

-pour être valable, le bulletin de vote ne peut comporter plus de votes émis que le nombre de mandats à pourvoir ;

-les résultats sont annoncés directement après le dépouillement.

§2 Pour être élu il faut recueillir au moins la moitié des suffrages du nombre de votants présents ou représentés.

-si le nombre de candidats ayant obtenu plus de 50% des suffrages est supérieur au nombre de mandats, sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Le même principe sera appliqué pour garder l'équilibre de genre et pour attribuer les mandats selon leur durée en commençant par la plus longue ;

-en cas d'égalité de voix pour les mandats à pourvoir, un deuxième tour est aussitôt organisé entre ces candidats. En cas de nouvelle égalité, les candidats les plus jeunes sont élus.

Article 32.- FIN DE MANDAT

La fonction d'administrateur cesse :

- à la fin de la durée du mandat conféré par l'AG ;
 - par décision de l'AG ;
 - à la démission donnée par l'administrateur ;
 - si la situation de l'administrateur est modifiée et qu'il se retrouve dans les conditions d'inéligibilité ou d'incompatibilité ;
 - par l'exclusion en tant que membre ;
 - par décès.
- Peut-être présumé démissionnaire l'administrateur absent non excusé à trois réunions consécutives.

Article 33.- COOPTATION D'ADMINISTRATEUR

§1 En cas de démission ou d'exclusion d'un administrateur en cours de mandat, un administrateur provisoire peut être désigné par l'OA entre deux AG.

§2 Cette possibilité n'est permise que pour éviter que l'OA ne soit paralysé, par exemple s'il ne comporte plus un nombre suffisant d'administrateur au regard des statuts.

§3 Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à la date de la première AG qui suit sa cooptation. S'il est confirmé dans sa fonction sans autre précision, il est considéré comme terminant le mandat de l'administrateur qu'il a remplacé et sera nommé pour une durée ne pouvant excéder celle du mandat de celui-ci.

Si l'assemblée ne s'est pas prononcée sur sa nomination formelle ou si elle n'élit pas cet administrateur, une nouvelle AG avec ce point à l'ordre du jour devra être convoquée.

Article 34.- RESPONSABILITÉ

§1 Les administrateurs sont responsables envers l'association de l'exécution du mandat qui leur incombe. Ils ont le devoir de gérer l'association en bon père de famille en tenant compte des lois, règlements et instructions des pouvoirs subsidiant.

§2 Les personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers celle-ci des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Article 35.- OBLIGATIONS

§1 L'OA a l'obligation de rédiger un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion et le présenter à l'AG. Le contenu devra comporter au minimum les informations requises par le CSA.

§2 L'OA doit soumettre annuellement à l'AG les comptes révisés de l'exercice écoulé et le budget à venir au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

§3 L'OA doit tenir à jour :

- au siège de l'association, un registre consignait la liste des membres selon les modalités légales et respectant le RGPD. Les admissions, démissions ou exclusions de membres doivent y être reprises dans les huit jours suivant la décision ;
- le registre UBO du SPF Finances ;
- les données à la Banque Carrefour des Entreprises ;
- le dossier légal au greffe du Tribunal de l'entreprise.

§4 L'OA doit dans les trente jours de leur approbation par l'AG déposer les comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique.

§5 L'OA peut désigner un ou plusieurs de ses membres ou un tiers pour assumer les obligations reprises aux §1 à 4 ci-dessus. Il reste toutefois collégalement responsable en cas de manquement.

Article 36.- INTÉRÊT PERSONNEL

§1 Tout conflit d'intérêts direct ou indirect, moral ou patrimonial opposé à celui de l'association sur un sujet donné doit être déclaré et les explications actées avant la prise de décision. La personne concernée se retire de la délibération et s'abstient de prendre part au vote sur le sujet.

§2 Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'OA peut les exécuter.

Article 37.- VOLONTARIAT

Les administrateurs exercent leur mandat bénévolement et à titre désintéressé. Ils ne perçoivent de l'association aucuns honoraires, indemnité ou rémunération.

Article 38.- CONVOCATION ET FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

§1 L'OA se réunit sur convocation écrite ou électronique du président ou d'au moins deux administrateurs envoyée à tous les administrateurs au moins huit jour avant la date de la réunion. En cas d'urgence la convocation se fera oralement avec confirmation écrite dans les 24h, il ne sera pas tenu compte du délai de huit jours dans ce cas.

§2 Si l'OA est unanime sur le principe, la prise de décision peut au besoin se dérouler exceptionnellement par messagerie ou téléconférence aux mêmes modalités de vote qu'une réunion physique. Afin de favoriser les débats, il ne sera fait usage de cette possibilité qu'en cas d'extrême urgence.

§3 L'OA se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande mais au minimum une fois par quadrimestre.

Article 39.- ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS

§1 L'ordre du jour de la réunion de l'OA est arrêté par le bureau sur proposition du directeur général. Tout membre de l'OA peut faire inscrire un point à l'ordre du jour en motivant cette demande et l'intérêt d'examiner ce sujet.

§2 Avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour en début de séance.

§3 Au moins une des réunions devra arrêter les comptes de l'année écoulée et déterminer les actions et le budget de l'exercice suivant. Ces éléments devront être présentés à l'AG. Cette réunion de l'OA devra se dérouler au minimum seize jours avant la date de l'AG.

Article 40.- QUORUM ET VOTES

§1 L'OA ne peut délibérer valablement que si au moins la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

§2 Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite avec pouvoir de subdélégation. Aucun membre ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

§3 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de parité, le point est reporté ou retiré.

Pour calculer les majorités, il n'est tenu compte que des suffrages exprimés. Les votes blancs, nuls et abstentions ne sont pas pris en compte dans le total des voix des membres présents ou représentés.

§4 Les votes concernant des personnes sont exprimés à bulletin secret. Les votes nuls et blancs sont assimilés à des votes négatifs.

§5 Dans le seul cas de la force majeure ou bien celui où il s'imposerait de prendre d'urgence une mesure de sauvegarde des intérêts vitaux de l'association, l'OA peut, si le quorum de présence n'est pas atteint en séance ordinaire, délibérer mais la décision sera prise et actée sous réserve d'une ratification par l'OA suivant.

Article 41.- PROCÈS VERBAUX

§1 Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président, le secrétaire ou tout administrateur qui le souhaite. Ils sont conservés dans un registre tenu au siège social.

§2 Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'OA ayant le pouvoir de représentation.

Article 42.- REPRÉSENTATION

§1 L'OA représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

§2 La représentation peut être octroyée à un ou plusieurs administrateurs agissant individuellement ou conjointement ou à un tiers. Il en sera fait publicité.

§3 La représentation peut être totale, partielle, à durée déterminée ou indéterminée ou pour un but spécifique. La représentation octroyée le précisera.

§4 Par défaut, le président de l'OA exerce la représentation générale de l'association pendant l'exercice de son mandat. Il peut la déléguer.

§5 En cas de représentation spécifique, une procuration signée par l'un des administrateurs ayant pouvoir de représentation (identifié selon le §2 ci-dessus) sera rédigée et actée au procès-verbal d'une réunion de l'OA.

Article 43.- ENGAGEMENT

§1 La signature du président ou celles conjointes de deux membres de l'OA suffisent à engager valablement l'association à l'égard des tiers, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des actes qui sont de la compétence exclusive de l'AG.

Ils n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable de l'OA, d'une délégation ou d'un pouvoir spécial.

§2 Les personnes qui représentent l'ASBL doivent, dans tous les actes l'engageant faire précéder ou suivre immédiatement leur signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elles agissent.

Article 44.- LE BUREAU

§1 L'OA peut choisir parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Ils constituent le bureau de l'OA.

§2 Il leur est confié des tâches particulières définies par l'OA et un pouvoir de représentation.

§3 Il ne peut exister de lien de parenté ou de subordination entre les membres du bureau choisi par l'OA.

§4 Le mandat des membres du bureau expire lors de la première séance de l'OA qui suit l'AG statutaire obligatoire.

§5 Les membres du bureau doivent faire rapport de l'exécution de leur mandat à chaque réunion de l'OA.

TITRE IV – ORGANE DE GESTION JOURNALIÈRE

Article 45.- GESTION JOURNALIÈRE

§1 L'OA peut charger de la gestion journalière de l'association une personne qui aura pouvoir d'agir individuellement. Cette personne aura aussi la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

§2 Peuvent être chargés de la gestion journalière : le directeur général, un administrateur, un membre de l'association ou un tiers.

§3 L'OA détermine la durée du mandat et la rémunération éventuelle liée à la gestion journalière.

§4 L'OA est chargé de la surveillance de l'organe de gestion journalière.

§5 La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'OA.

§6 La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une personne qui agit individuellement est opposable aux tiers aux conditions fixées par le Code des Sociétés et des Associations. Les limitations au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

§7 Les personnes chargées de la gestion journalière sont tenues à l'égard de la personne morale de la bonne exécution du mandat qu'ils ont reçu.

TITRE V – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 46.- DÉCISION

L'OA peut édicter un règlement d'ordre intérieur.

Article 47.- CONTENU

Le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

1° contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;

2° relatives aux matières pour lesquelles le présent code exige une disposition statutaire ;

3° touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Article 48.- PUBLICITÉ

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres par courrier postal ou électronique.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article 49.- Comptes

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 – Dissolution et liquidation

Article 50.- Dissolution

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 51 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.